

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 mai 2024

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/24



ID : 026-212601249-20240514-DEL_2024_034-DE

Le quatorze mai deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 06 mai 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (17) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (7) : Carine COURTIAL pouvoir à Jean-Christophe CHASTANG, Christophe LAVIGNE pouvoir à Adrien CHAPIGNAC, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Pierric PAUL pouvoir à Daniel IMBERT, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Christine JARGEAT pouvoir à Marie-Claire FAURE, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

Absents (3) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Marc VALLA.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

DEL-2024-034 INTÉGRATION DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE ET CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZH 234- CHEMIN DU STADE

Madame le Maire informe l'assemblée du souhait de la commune de céder la parcelle cadastrée ZH 234, chemin du Stade.

En effet, il a été constaté que cette parcelle est exploitée par un agriculteur qui possède des terres voisines.

La parcelle ZH 234 n'étant pas intégrée dans l'actif de la commune, il convient de le faire avant cession.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 53 et suivants,

Vu l'instruction du 27 mars 2015 actualisant les modalités de recensement des immobilisations en proposant un guide des opérations d'inventaire ;

Vu l'instruction comptable M57,

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

– Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

– Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

– Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu la délibération n°2020-059 en date du 30 juillet 2020, portant authentification des actes en la forme administrative,

Vu l'avis du domaine en date du 27 mars 2024,

Considérant les recommandations du Comité de la Fiabilité des Comptes Publics, il convient de délibérer pour l'intégration de ces terrains dans l'état de l'actif de la Commune.

Considérant l'intérêt pour la commune de céder cette parcelle afin de régulariser l'exploitation qui en est faite par l'agriculteur propriétaire des terres voisines,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'INTEGRER** la parcelle sus indiquée dans l'état de l'actif de la Commune comme suit :

N° Parcelle	Surface	Valeur vénale	N° Inventaire
ZH 234	29 m ²	30 euros	2024-00002940

- **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tout document relatif à cette intégration.

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle cadastrée ZH 234 d'une superficie de 29 m², au prix de 30€ HT à M BARDE, propriétaire des terres voisines, avec en sus les frais inhérents aux droits de mutation et de publication.

- **DE DIRE** que l'acte sera rédigé en la forme administrative.

- **DE DESIGNER** M Daniel IMBERT, 7^{ième} Adjoint pour signer l'acte

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 15 mai 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL